



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Cinquième Commission

Point 152 de l'ordre du jour

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

**Projet de résolution présenté par la Présidente de la Commission
à la suite de consultations**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016, [72/256](#) du 24 décembre 2017, [73/276](#) du 22 décembre 2018, [74/258](#) du 27 décembre 2019, [75/248](#) du 31 décembre 2020, [76/242](#) du 24 décembre 2021, [77/260](#) du 30 décembre 2022 et [78/248](#) du 22 décembre 2023,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 22 novembre 2024 adressée au Président de la Cinquième Commission par son président⁵,

Ayant également examiné la note dans laquelle le Secrétaire général appelle l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen des mécanismes internes de recours précontentieux ouverts au personnel des entités des Nations Unies⁶, ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil

¹ [A/79/127](#).

² [A/79/156](#).

³ [A/79/121](#).

⁴ [A/79/539](#).

⁵ [A/C.5/79/21](#).

⁶ [A/79/301](#).



des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur la question⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Accueille favorablement* le rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen des mécanismes internes de recours précontentieux ouverts au personnel des entités des Nations Unies, et souligne que ses conclusions ne doivent pas entraîner de changements dans le système d'administration de la justice qu'elle a institué dans ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#) ;

I

Système d'administration de la justice

4. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

5. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

6. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

7. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'instauration d'une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, en particulier en appliquant de manière dynamique et transparente la triple approche de l'Organisation des Nations Unies en matière de gestion des fautes professionnelles, fondée sur la prévention, la répression et la réparation, et de garantir à toutes les catégories de personnel l'accès à des voies de recours effectives ;

9. *Souligne* que le système d'administration de la justice doit obéir aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées et réaffirme que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies exercent leurs pouvoirs conformément à leurs statuts ;

10. *Se félicite* de l'évaluation complète du fonctionnement du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général d'entreprendre des évaluations et des examens approfondis du système d'administration de la justice sur un cycle de cinq ans et de présenter dans son prochain rapport des propositions d'un

⁷ [A/79/301/Add.1](#).

bon rapport coût/efficacité sur la création d'une base de données unique pour la collecte et l'analyse de données provenant de divers mécanismes du système de justice, des entités, des fonds et programmes ;

11. *Note* que la majorité des griefs du personnel sont traités dès le début par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Bureau de l'aide juridique au personnel ou le contrôle hiérarchique et que les données fluctuent d'une année à l'autre et dans le temps, certaines périodes étant plus stables, et prie le Secrétaire général de continuer à relever d'autres tendances pertinentes pendant la collecte plus systématique de données auprès de toutes les entités et des différents acteurs du système ;

12. *Note avec satisfaction* que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel jouent un rôle important dans le règlement des différends d'ordre professionnel, et de filtre permettant de réduire le volume du contentieux devant les Tribunaux ;

13. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour appliquer le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice, et le prie également de lui rendre compte dans ses prochains rapports de l'action qu'il aura menée pour continuer à promouvoir le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice ;

14. *Rappelle également* le paragraphe 36 de sa résolution [75/248](#) et réaffirme que le Conseil de justice interne doit lui fournir, dans son rapport annuel, pour approbation, un programme de travail détaillé pour chaque année civile ;

15. *Rappelle en outre* le paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif et engage les entités du système d'administration de la justice à renforcer la consultation et la communication dans l'ensemble du système, afin de favoriser une compréhension globale et d'améliorer l'efficacité opérationnelle générale ;

16. *Se félicite* que les différentes composantes du système d'administration de la justice aient redoublé d'efforts concernant les activités de sensibilisation et invite instamment le Secrétaire général à faire connaître le rôle et le fonctionnement de ces différentes composantes et les voies qu'offre le système pour résoudre les griefs professionnels ;

17. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'affiner le plan d'action stratégique visant à éradiquer le racisme et à promouvoir la dignité de toutes et tous au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et souligne que l'apprentissage permanent et le dialogue sur le racisme sont essentiels pour ancrer l'antiracisme dans l'identité de l'Organisation et faire évoluer la culture institutionnelle, encourage le Secrétaire général à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Bureau de la lutte antiraciste et le prie de continuer à donner des observations et des données sur les tendances et les caractéristiques du racisme et de la discrimination raciale et sur les mesures correctives prises à l'Organisation ;

18. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes, prend note avec satisfaction de la politique visant à protéger des représailles les personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou enquêtes dûment autorisés⁸, ainsi que de l'action qui est menée pour améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de

⁸ [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#).

présenter dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de cette politique pour toutes les catégories de personnel visées ;

II

Procédure non formelle

19. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

20. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

21. *Sait* que la médiation constitue un aspect essentiel des travaux du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et permet de régler les différends à l'amiable et à moindres frais, souligne qu'il importe de faire en sorte que cette voie de recours soit davantage empruntée et engage toutes les parties du système d'administration de la justice à mieux communiquer les unes avec les autres ;

22. *Prend note* de l'approche « priorité à la procédure non formelle » dans le cadre de l'administration de la justice ;

III

Procédure formelle

23. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

24. *Se félicite* des efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour réduire le nombre d'affaires pendantes ou anciennes, souligne qu'il importe de continuer à mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter de prendre du retard dans le traitement des affaires, la priorité devant être accordée aux affaires qui sont en souffrance depuis plus de 400 jours, et prie le Secrétaire général de suivre de près le nombre d'affaires en cours à l'aide du plan de règlement des affaires et du tableau de bord de suivi des affaires en temps réel ;

25. *Rappelle* le paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, décide de proroger le régime de financement volontaire pour une période de dix ans et prie le Secrétaire général de donner tous les cinq ans des informations détaillées sur son fonctionnement, notamment sur les taux de non-participation, les contributions totales reçues du personnel, les services fournis et la satisfaction à cet égard, sans préjudice des dispositions actuelles en matière de communication de l'information, afin de continuer à en garantir l'efficacité, l'efficience, la transparence et le respect du principe de responsabilité ;

26. *Prend note* de la recommandation du Conseil de justice interne de lancer un programme pilote de 18 mois sur la médiation judiciaire, et prie le Secrétaire général d'évaluer d'éventuels mécanismes d'optimisation de la procédure d'un bon rapport coût/efficacité, conformément à l'article 19 1) du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, tels que des audiences de conciliation subordonnées à l'accord des deux parties à une plainte, dans les limites des ressources existantes, tout en tenant compte des points de vue de toutes les parties prenantes, y compris le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ;

IV**Questions diverses**

27. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

28. *Prend note* de la recommandation du Conseil de justice interne sur la réintégration et demande au Secrétaire général d'inclure, dans le cadre de son prochain rapport, des informations sur l'utilisation actuelle de la réintégration et de l'indemnisation lorsque la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement ;

29. *Rappelle* que les vues respectives du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif étaient précédemment jointes en annexe au rapport du Conseil de justice interne, note l'intérêt de ces informations et souligne que le Conseil peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil d'inclure ces vues dans le rapport qu'il présentera aux prochaines sessions de l'Assemblée générale.
